

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 655 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1938 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 180 en date du 3 novembre 1936 de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1938, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1938 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant . . .	800 litres
John Holt & Co Ltd.	700 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	875 —
Deutsche Togo Gesellschaft	600 —
The United Africa Company Ltd.	875 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	875 —
R. Eychenne	700 —
Société Générale du Golfe de Guinée	876 —
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique	200 —
TOTAL	6.500 litres.

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.
MONTAGNE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 656 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1938 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 677 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1938 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1938 à la commune mixte de Lomé :

- 1° — Quatre cinquième du produit de :
Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);
Impôt sur la population flottante;
Impôt des patentes et licences;
Taxe sur les véhicules;
Impôt sur les propriétés bâties;
Impôt sur les propriétés non bâties.
- 2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1938 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1938 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.
MONTAGNE.

ARRETE N° 657 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé — exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 22 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938